



Constat :

- Un nombre important d'activités dites professions libérales s'exerce dans des conditions juridiques, économiques et sociales similaires aux activités dites de prestations de service, ces dernières déjà accompagnées par les chambres de commerce et d'industrie.
- L'évolution et le rapprochement constatés ces dernières années de ces deux types d'activités rendent de plus en plus difficile leur distinction. La liste jointe en annexe 1 (liste non exhaustive et non récente) montre à l'évidence la frontière très ténue entre nombre de professions libérales et d'activités de service. Chaque jour de nouvelles professions éclosent accentuant la confusion (exemple : le coaching-profession libérale n'est-il pas très proche de la profession de conseil, activités de service ?)

Ainsi, dans les « Espaces Entreprendre » des CCI, chargés d'accueillir, informer et accompagner les porteurs de projet, les conseillers des CCI ne font plus toujours la différence pour déterminer leur compétence et souvent, dans le doute et dans un souci de service, accompagnent des porteurs de projets d'activité libérale à la frontière d'une activité de service.

Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'activité libérale sera exercée sous forme de société, la CCI devenant de droit compétente.

- Au-delà même de la phase de création, nombre de professions libérales sont présentes dans les clubs d'entrepreneurs animés par les CCI, leurs problématiques étant très proches, voire identiques à celles des autres entrepreneurs (clubs de créateurs, clubs qualité, clubs export, ...).
- L'auto-entrepreneur a été sur ce plan un excellent révélateur pour les CCI d'une nouvelle approche multisectorielle, nécessaire pour rendre le dispositif plus clair et plus lisible. La dispense d'immatriculation au RCS pour les prestataires de services n'étant plus l'élément différenciant, il n'existe plus de filtre de compétence sur ce critère et le même type d'accompagnement peut être proposé.
- La réglementation confie désormais aux CCI l'enregistrement des contrats d'apprentissage pour les professions libérales.
- ...

L'offre actuelle d'accompagnement des CCI

- L'accompagnement à la création d'entreprise proposé par les CCI se fait tout au long d'une période qui va de J- 9 mois à J + 3ans. (cf plaquette jointe)

- Il recouvre les modalités suivantes :
 - o accueil
 - o information
 - o sensibilisation
 - o formation
 - o conseil (forme juridique, environnement social et fiscal, étude de marché,...)
 - o business-plan
 - o accès au financement
 - o accomplissement des formalités
 - o suivi post-création

- Il se divise en 3 grandes phases :
 - o phase amont (entretien découverte, demi-journée d'information, stage de formation « 5 jours pour Entreprendre », rencontre avec un conseiller, accès au financement)
 - o phase de déclaration (assistance pour les démarches apportée par les CFE des CCI)
 - o phase post-création (suivi collectif, suivi individuel, suivi en « présentiel » ou sur le web, intervention de l'ensemble des services d'appui aux entreprises des CCI).

- Ce dispositif d'accompagnement est proposé dans l'ensemble des 234 « Espaces Entreprendre » des CCI, services et lieux dédiés aux créateurs/repreneurs d'entreprise.

- Il se fait en partenariat avec les experts des ordres pour les missions de conseil ou d'accès au financement

- Il est décliné de manière homogène, professionnelle et continue sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'une démarche qualité visant à la qualité et l'harmonisation des prestations offertes au créateur. Cette démarche qualité vise à labelliser les « Espaces Entreprendre » sur le respect d'un référentiel métier comportant 51 engagements et contrôlés par des auditeurs habilités externes et des visites de clients-mystères.

Propositions de l'ACFCI

Afin de répondre aux attentes de la mission conduite par Maître Longuet, l'ACFCI propose dans un premier temps :

- d'étendre au segment des professions libérales non réglementées, proches des prestataires de services, le dispositif d'accompagnement présenté plus haut.

- pour les activités ordinales, qui bénéficient de l'accompagnement de leurs ordres, de clarifier les règles de compétence des Centres de Formalités des Entreprises. Les règles actuelles ne favorisent pas le sentiment d'appartenance et de reconnaissance attendues par ces futurs entrepreneurs.
Ainsi, pour exemple, le cas de l'architecte qui peut avoir 3 interlocuteurs différents pour l'aider dans ses démarches selon le mode d'exercice choisi (CFE Urssaf en cas d'entreprise individuelle, CFE Greffe en cas d'exercice en SCP ou SEL et CFE des CCI en cas de choix de société commerciale).

Le Guichet Unique prochainement assuré par les CFE en application de la directive Services et de la loi de modernisation de l'Economie ne va paradoxalement qu'amplifier l'absence de lisibilité de l'offre de services au profit des professions libérales.

Ainsi le Guichet Unique sera en fait triple pour une même activité libérale, ce qui semble contraire à l'esprit et à la lettre de la directive Services.

La piste de simplification serait de revoir les règles de compétences des CFE en retenant le principe d'un seul CFE pour les activités libérales, quel que soit le mode d'exercice, celui des CCI.

Ces premières propositions présentent ainsi le mérite d'apporter des prestations à réelle valeur ajoutée à des professions libérales non « encadrées » à ce jour et leur permettraient de gagner en reconnaissance et en appartenance.

Le sentiment d'appartenance pourrait se traduire à terme par l'intégration de ces professionnels comme ressortissants des CCI.